

Arrêt

n° 314 997 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. de PAUW *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'enraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, né le [...] 1991 et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 18 ans, vous effectuez votre service militaire obligatoire entre 2009 et 2011. Après votre démobilisation, vous commencez des études universitaires que vous interrompez avant la fin de la première année, faute de ressources économiques suffisantes pour les financer. Vous vous consaciez ensuite à l'agriculture avec vos parents.

En 2020, lorsque la guerre éclate entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, vous décidez de rejoindre volontairement l'armée arménienne. Votre mère vous en dissuade car votre père est à ce moment en Russie et vous êtes le seul homme à la maison.

L'année suivante, vers janvier 2021, vous vous installez en Russie, à Lioubertsy dans la province de Moscou, et y travaillez comme chauffeur pour une compagnie d'installation de câbles internet. Vous disposez d'un titre de séjour valide et avez l'intention de toujours rester en Russie. Toutefois, suite à la guerre en Ukraine et les sanctions internationales, l'économie russe est impactée et vous perdez votre travail. Vous craignez également d'être emmené de force à la guerre par les autorités russes.

Vous rentrez donc en Arménie vers août ou septembre 2022 et vous réinstallez chez vos parents.

Fin septembre ou début octobre 2022, une convocation militaire à votre nom est déposée chez vous en votre absence et réceptionnée par votre grand-mère. Vous craignez d'être envoyé en première ligne de combats et décidez donc de ne pas donner suite à cette convocation. Après en avoir parlé avec votre père, vous choisissez de quitter le pays. Vous entamez des démarches et obtenez un visa pour la Grèce.

En octobre 2022, vous quittez l'Arménie par la route et rejoignez la capitale géorgienne d'où vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Grèce que vous atteignez le 12 octobre 2022. De là, vous vous rendez en Belgique où vous atterrissez le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités du Royaume le 31 mars 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : votre passeport, votre acte de naissance, votre permis de conduire et une convocation pour le service militaire obligatoire. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que sa crainte d'être mobilisé en vue de combattre dans l'armée arménienne n'est pas fondée. A cet égard, elle remet en cause la force probante de la convocation qu'il a déposée au dossier administratif. Elle relève que ce document concerne une convocation pour le service militaire obligatoire et qu'il est invraisemblable que les autorités arméniennes convoquent à nouveau le requérant afin qu'il effectue une deuxième fois son service militaire obligatoire dès lors qu'il affirme avoir déjà fait son service militaire entre 2009 et 2011. En outre, elle constate que le requérant prétend détenir son carnet militaire en Belgique mais qu'il reste en défaut de le déposer alors que ce document permettrait d'établir la réalité de sa situation personnelle vis-à-vis de ses obligations militaires en Arménie.

Elle estime qu'à considérer que le requérant soit convoqué pour participer à des exercices militaires dans le cadre de la réserve, il ne risque pas d'être poursuivi par ses autorités nationales pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière. Elle soutient que, selon les informations à sa disposition, la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail, la personne concernée. Or, elle constate que la convocation déposée par le requérant aurait été remise en son absence à sa grand-mère qui l'aurait réceptionnée avant de la transmettre au requérant le lendemain. Elle en déduit que le requérant n'a pas été convoqué personnellement, en main propre, et qu'il n'a donc pas été convoqué de manière régulière de sorte qu'il ne risque pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Ensuite, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient qu'il n'y a pas actuellement en Arménie une situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes. Elle ajoute qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre, ce qui n'est pas le cas actuellement dès lors qu'en date du 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et que, depuis lors, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu en Arménie.

Enfin, elle soutient qu'il ressort des informations à sa disposition que, bien que des affrontements militaires subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité, limitée à des zones strictement frontalières, et occasionne un nombre limité de victimes civiles. Elle soutient également que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement. Elle conclut que la situation dans la région d'origine du requérant ne répond donc pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des autres documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la :

- « - Violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Violation des règles de fond obligation de motivation ;
- Violation de l'obligation de diligence ;
- Violation du principe de raisonnableté ;
- Violation du principe de proportionnalité ;
- Violation de l'obligation de motivation. » (requête, p. 7).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que les faits vécus par le requérant doivent être considérés comme des actes de persécution dès lors qu'il a été menacé et frappé outre que la justice arménienne a classé son dossier et sa plainte sans suite alors qu'il était en droit.

Sous un titre intitulé « *Concernant les nouvelles du pays après son départ* », elle explique que le requérant « *n'était pas dans la condition physique ou mentale pour se faire délivrer des documents ou informations essentielles* » (requête, p. 11). Elle estime que la partie défenderesse ne peut donc pas lui reprocher de n'avoir pas pu se faire délivrer des documents ou informations.

Elle soutient que le requérant a perdu tout espoir en la justice de son pays et que la décision attaquée ne s'exprime pas sur le fonctionnement de la justice arménienne. Sur la base de plusieurs informations objectives qu'elle cite, elle conclut que la justice de son pays est corrompue et utilise des moyens cruels.

Concernant son argumentation relative à la demande du statut de protection subsidiaire, elle avance que le requérant a un profil vulnérable, qu'il souffre de divers problèmes de santé et de problèmes psychologiques, qu'il n'aura pas accès aux soins médicaux ou à la sécurité sociale à son retour en Arménie, que son pays est toujours en conflit armé avec l'Azerbaïdjan et qu'il ne peut pas non plus retourner en Russie à cause de la guerre entre la Russie et l'Ukraine.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le profil vulnérable du requérant ni ses besoins procéduraux particuliers.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») procède à des mesures d'instruction complémentaire.

5.4.1. Elle annexe à son recours un document non traduit qu'elle présente comme étant la « *preuve du service militaire* ».

5.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une convocation délivrée par le chef du département régional du service de conscription et de mobilisation de la République d'Arménie (dossier de la procédure, pièce 12).

5.4.3. Le Conseil constate que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant que nouveaux éléments.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée et le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit produit par le requérant et sur le bienfondé de sa crainte d'être mobilisé par ses autorités nationales en vue de combattre au sein de l'armée arménienne.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant, à savoir sa convocation en vue d'effectuer le service militaire, sa crainte d'être mobilisé au sein de l'armée arménienne et la force probante de la convocation qu'il a déposée au dossier administratif.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées dans son chef.

11.1. Le Conseil relève en particulier que la requête développe plusieurs arguments et considérations qui sont totalement étrangers au cas d'espèce. A cet égard, le Conseil relève en substance que le recours indique à tort que le requérant a été menacé et frappé, que la justice arménienne a classé son dossier et sa plainte sans suite, que le requérant ne pouvait plus se cacher en Russie parce qu'il y a reçu une convocation lui demandant de se présenter devant l'armée russe, que le requérant n'était pas dans la condition physique ou mentale pour se faire délivrer des documents ou informations, qu'il souffre de divers problèmes de santé et de problèmes psychologiques et qu'il n'aura pas accès aux soins médicaux ou à la sécurité sociale lors de son retour en Arménie. Le Conseil relève que de tels éléments n'ont jamais été invoqués par le requérant devant les services de la partie défenderesse, outre qu'ils sont mentionnés de manière très laconique et vague dans le recours et qu'ils ne sont pas étayés par un quelconque commencement de preuve. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 13 septembre 2024, la partie requérante reconnaît que ces éléments concernent en fait des arguments en réponse à une décision de refus prise dans un autre dossier.

11.2. Ensuite, le Conseil relève que le recours ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crainte du requérant d'être mobilisé au sein de l'armée arménienne, la force probante de la convocation qu'il a déposée au dossier administratif et les risques qu'il encourrait du fait de n'avoir pas répondu à cette convocation. En outre, la partie requérante ne produit aucune information objective susceptible de contester la pertinence ou l'actualité des informations objectives sur lesquelles repose la motivation de la décision attaquée relative à ces aspects spécifiques de sa demande. Dès lors, ces motifs de la décision restent entiers et pertinents.

11.3. Dans son recours, la partie requérante indique également que le profil vulnérable et les besoins procéduraux particuliers du requérant n'ont pas été pris en compte.

Toutefois, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de pertinence. En effet, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi le requérant présenterait un profil vulnérable et elle n'indique pas les besoins procéduraux spéciaux qu'il rencontre ni les mesures de soutien qui auraient dû être prises en sa faveur afin qu'il soit valablement tenu compte desdits besoins.

De surcroit, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que ni le requérant ni son conseil n'ont fait part, avant l'entretien personnel au Commissariat général, de l'existence d'un facteur de vulnérabilité présent dans le chef du requérant ou du besoin d'une mesure de soutien spécifique. De plus, le requérant n'a déposé, devant les services de la partie défenderesse, aucune attestation psychologique ni aucun document médical qui établirait qu'il présente une vulnérabilité particulière. Le Conseil observe également que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers le 12 avril 2023, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 16).

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil particulier lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

A la lecture du compte-rendu relatif à l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, le Conseil estime que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de sa vulnérabilité particulière ou de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissariat général a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose. Quant à la partie requérante, elle reste en défaut de démontrer que le requérant présentait une vulnérabilité particulière et des besoins procéduraux spéciaux rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques à son égard. D'autre part, elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en sa faveur, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement et ne lui aurait pas permis de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

11.4. Concernant les documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

11.5. Concernant le nouveau document annexé au recours, le Conseil constate qu'il est rédigé dans une autre langue que celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, tel que prescrit par l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération. De surcroit, le Conseil relève que le recours, qui est totalement muet quant à

ce nouveau document, reste en défaut d'expliquer en quoi il permettrait d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

11.6. Quant à la convocation déposée à l'audience, elle ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante dès lors qu'elle n'est pas datée ; que le cachet y apposé n'est que partiellement visible et qu'il s'agit d'une copie de très mauvaise qualité. De plus, alors que ce document indique que le requérant est « *convoqué(e) pour un stage de 25 jours qui sera organisé du 15.01 au 8.02 2024* », la partie requérante n'apporte aucune information précise et actuelle quant aux suites de cette convocation et elle ne prétend ni ne démontre que le requérant rencontrerait des problèmes concrets avec ses autorités nationales du fait de n'avoir pas répondu à cette convocation.

11.7. En ce qui concerne l'argumentation relative au défaut de protection des autorités arméniennes, elle est inopérante en l'espèce dès lors que le requérant ne démontre nullement qu'il craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison des faits allégués.

11.8. Les développements qui précèdent sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations, documents et arguments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays de nationalité ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

12.1. Partant des constats qui précèdent, le Conseil considère également qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante fait valoir que « *[l'Arménie] est toujours en conflit armé avec l'Azerbaïdjan* » (requête, p. 12). Le Conseil relève toutefois qu'elle n'étaye pas cette allégation et qu'elle ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, après une lecture attentive des informations générales présentées par les parties au sujet de la situation sécuritaire en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation généralisée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De surcroit, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne provient pas d'une région concernée par les tensions sus-évoquées. Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de conclure que le requérant serait actuellement exposé, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ